

Introduction d'une limite de rente lors de la perception de prestations de vieillesse à partir du 01.01.2021

PAT-BVG peut se prévaloir d'un excellent exercice 2019, tant en ce qui concerne le rendement des investissements réalisés que la croissance. Les chiffres exacts seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.

Il incombe aux organes de gestion de garantir à l'avenir l'excellente stabilité structurelle et financière de PAT-BVG et de continuer à la renforcer par de légères adaptations lorsqu'elles sont nécessaires.

Nous vous informerons en temps voulu de ces initiatives lors de la perception de vos prestations de vieillesse. À partir du 1er janvier 2021, la conversion en rente de vieillesse sera possible jusqu'à un avoir de vieillesse existant de 1 500 000 CHF (limite de rente). L'avoir de vieillesse excédant ce montant doit être prélevé sous forme de capital. Pour les personnes assurées ayant effectué un rachat entre le 01.01.2018 et le 31.12.2019, ce règlement n'entrera en vigueur qu'au 01.01 de l'année après que 3 années complètes se seront écoulées depuis le dernier rachat de la caisse de pension.

Compte tenu de l'évolution récente des taux d'intérêt nominaux, qui sont à nouveau globalement négatifs, la situation s'est encore détériorée malgré une année d'investissement très satisfaisante dans l'ensemble. Néanmoins, le conseil de fondation est d'avis qu'il est toujours justifié de ne pas avancer une nouvelle réduction des taux de conversion, qui sont déterminants pour le montant de la rente de vieillesse.

St. Gall, 24.1.2020